

Je connais très bien les problèmes sociaux des dérangements et des inconvénients causés par la pratique du racolage en public, les problèmes reliés à l'application de la disposition sur les maisons de débauche, ainsi que les complications qui peuvent découler de la décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada dans les causes de Galjot et de Whitter.

Il faut que nous examinions soigneusement la question de savoir si on pourrait mieux résoudre le problème du racolage dans la rue, par exemple, en imposant des peines pour délits criminels, ou par d'autres imposées en vertu de lois provinciales comme celle que la Nouvelle-Écosse applique aux rôdeurs.

[Français]

Comme on le sait, le règlement de la ville de Montréal a été déclaré inconstitutionnel par la Cour supérieure du Québec la semaine dernière, parce qu'il régissait des actes qui tombent déjà sous le coup du Code criminel. Je réalise qu'il faut donc considérer soigneusement cet aspect du problème. J'espère que le Comité de la justice et des questions juridiques étudiera à fond la question pendant l'étude du bill C-53, et toutes les personnes et organismes intéressés auront l'occasion de faire connaître leurs points de vue. Je voudrais aussi, en terminant, faire remarquer que...

[Traduction]

Dans les discours qu'elle a prononcés, l'honorable représentante de Vancouver-Centre (M^{lle} Carney) m'a semblé fort préoccupée et angoissée par la situation. Je compatis car il s'agit d'un problème assez épineux. Toutefois, comme je viens de le signaler, certains jugements rendus par le tribunal de la Nouvelle-Écosse, jugements qui n'ont pas été cassés par les tribunaux d'appel, ont permis à la police d'exercer ses fonctions de façon assez efficace. La situation est similaire à Toronto, où la police a arrêté des prostituées pour racolage et a assez généralement obtenu gain de cause au tribunal. Je me demande pourquoi il est si difficile pour d'autres provinces d'agir alors que certaines réussissent très bien en invoquant la loi en vigueur. Il ne s'agit certes pas d'un problème simple.

Mon prédécesseur, M. Flynn, a très clairement dit que nous ne devrions pas modifier le Code criminel et que l'on pouvait invoquer les dispositions provinciales sur les délits d'intention ou encore les arrêtés municipaux. Je n'étais pas d'accord à l'époque, mais compte tenu résultats obtenus récemment et des jugements rendus sur la situation dans certaines provinces, j'en suis venu à penser qu'il avait peut-être raison. Si c'est le cas, je lui en sais entièrement gré. J'invite néanmoins les membres du comité à examiner ces solutions et à convoquer quelques témoins. Certaines personnes, particulièrement certains groupes féminins qui les jugent déjà trop oppressives, estiment que si nous insistons trop sur les dispositions relatives au racolage, nous dépasserons peut-être leurs attentes ou celles des assemblées provinciales. Les discussions que j'ai eues en attendant la décision de la Cour suprême au sujet de l'affaire Galjot m'ont permis de constater que le problème n'était pas aussi simple que j'aurais cru.

Je prie le comité d'examiner tous ces aspects, même s'ils ne sont pas explicités dans le bill. Le député de Nepean-Carleton (M. Baker) a également déclaré qu'il aurait bien aimé que nous en discutons au préalable. Je lui signale toutefois que le bill ne porte pas sur un sujet nouveau, mais sur un sujet dont nous discutons depuis un certain temps déjà. La commission de réforme s'est penchée sur la question et a défriché pas mal de

Sociétés canadiennes sans but lucratif—Loi

terrain déjà. Nous en avons aussi parlé lorsque M. Basford a présenté le bill C-52 qui portait aussi sur ce sujet. Nous n'avons jamais réussi à y donner suite, mais il y a eu un débat. La Chambre n'est pas saisie d'un problème entièrement nouveau. La question a été débattue à de nombreuses reprises à la Chambre, au comité et dans le public.

J'espère que les membres du comité vont maintenant examiner les problèmes. Nous en discuterons et nous entendrons les témoins. Je suis tout disposé à recevoir des suggestions. Mais le problème, c'est qu'il est toujours difficile de ménager à la fois la liberté et l'ordre public. De façon générale, les jugements affectent les deux camps; aller trop loin dans un sens peut nuire à la liberté des Canadiens et, dans l'autre sens, peut créer le problème d'une société un peu trop tolérante.

Je vais donc faire de mon mieux avec l'aide des députés. Je suis content que les travaux du comité commencent au début de l'année prochaine. Nous pourrions mettre la dernière main au débat et à la loi dans la première partie de l'année.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Sur division.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.)

* * *

[Français]

LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS CANADIENNES SANS BUT LUCRATIF

MESURE RÉGISSANT LES SOCIÉTÉS CANADIENNES SANS BUT LUCRATIF

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations) propose: Que le bill C-10, intitulé «Loi régissant les sociétés canadiennes sans but lucratif», soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur le président, j'aimerais proposer en deuxième lecture aujourd'hui le projet de loi C-10, soit la loi sur les sociétés canadiennes sans but lucratif. Il existe au Canada quelque 3,000 sociétés sans but lucratif qui sont constituées au niveau fédéral, et le projet de loi C-10 vise à moderniser la loi qui s'applique à ces sociétés. Dans l'ensemble, le projet de loi vise à établir des règles et des lignes de conduite pour tous ceux qui participent à l'administration des sociétés sans but lucratif, soit les gestionnaires, les conseillers professionnels, les consultants et les fonctionnaires de l'État. Ce projet de loi confère également aux administrateurs de sociétés sans but lucratif un pouvoir de gestion souple et étendu sous réserve, bien entendu, du droit des sociétaires de vérifier tout abus de la part des administrateurs et des directeurs et de participer efficacement à la gestion.